



Congés Maladie Ordinaire

Quels sont mes droits ?



24/07/2025

- Procédure**

En cas d'arrêt maladie (congé maladie ordinaire = congé pour raison de santé) ou de renouvellement:

Il faut dans un délai de 48 heures (hors dimanche et jours fériés), envoyer à son UGD les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail et conserver le volet 1 pour le présenter en cas de visite de contrôle.

Il est souhaitable, afin de faciliter l'organisation du travail d'informer sans délai par téléphone ou mail la ou le responsable de l'établissement dont vous dépendez.

La prolongation d'un congé maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumis à l'avis du conseil médical.

Si le médecin prescrit un repos à la campagne lors de l'arrêt, l'agent doit obligatoirement envoyer la nouvelle adresse à son UGD.

- Contrôle**

L'administration peut faire procéder à une contre visite par un médecin agréé. L'agent est obligé de s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Le médecin peut conclure à une reprise de fonction.

Au cas où le médecin agréé considère que l'arrêt n'est plus médicalement justifié, l'agent doit reprendre le travail sauf s'il justifie son état par un nouveau certificat médical. S'il ne le fait pas sa rémunération sera diminuée et l'agent sera mis en abandon de poste.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le conseil médical.

- Rémunération**

Un jour de carence s'applique à chaque arrêt, il n'est pas rémunéré, la rémunération est due à partir du deuxième jour d'arrêt. Il ne s'applique pas si le délai entre deux arrêts n'excède pas 48h pour la même affection.

Il ne s'applique pas pendant la grossesse si celle-ci a été déclarée, ni le premier jour de congé maladie et pendant une période de 13 semaines en cas de décès de son enfant de moins de 25 ans (ou dont on a la charge permanente).



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes
SECTION Petite Enfance
6, rue Pierre Génier 75018 PARIS
Supapfsu.petiteenfance@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Congés Maladie Ordinaire

Quels sont mes droits ?



24/07/2025

- Procédure**

En cas d'arrêt maladie (congé maladie ordinaire = congé pour raison de santé) ou de renouvellement:

Il faut dans un délai de 48 heures (hors dimanche et jours fériés), envoyer à son UGD les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail et conserver le volet 1 pour le présenter en cas de visite de contrôle.

Il est souhaitable, afin de faciliter l'organisation du travail d'informer sans délai par téléphone ou mail la ou le responsable de l'établissement dont vous dépendez.

La prolongation d'un congé maladie au-delà de 6 mois consécutifs est soumis à l'avis du conseil médical.

Si le médecin prescrit un repos à la campagne lors de l'arrêt, l'agent doit obligatoirement envoyer la nouvelle adresse à son UGD.

- Contrôle**

L'administration peut faire procéder à une contre visite par un médecin agréé. L'agent est obligé de s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Le médecin peut conclure à une reprise de fonction.

Au cas où le médecin agréé considère que l'arrêt n'est plus médicalement justifié, l'agent doit reprendre le travail sauf s'il justifie son état par un nouveau certificat médical. S'il ne le fait pas sa rémunération sera diminuée et l'agent sera mis en abandon de poste.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le conseil médical.

- Rémunération**

Un jour de carence s'applique à chaque arrêt, il n'est pas rémunéré, la rémunération est due à partir du deuxième jour d'arrêt. Il ne s'applique pas si le délai entre deux arrêts n'excède pas 48h pour la même affection.

Il ne s'applique pas pendant la grossesse si celle-ci a été déclarée, ni le premier jour de congé maladie et pendant une période de 13 semaines en cas de décès de son enfant de moins de 25 ans (ou dont on a la charge permanente).



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes
SECTION Petite Enfance
6, rue Pierre Génier 75018 PARIS
Supapfsu.petiteenfance@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Tous fonctionnaires (femmes enceintes incluent) a le droit à 3 mois de congés maladie ordinaire rémunéré à 90% (budgétaire, indemnité de résidence, supplément familiale et NBI), puis à 9 mois à demi traitement. L'année médicale est mobile, pour chaque arrêt maladie il faut se reporter à la même date de l'année précédente et calculer le nombre de jour. Tous les jours calendaires sont pris en compte, si les 90 jours sont épuisés l'agent passe en demi traitement.

- **Effet des congés maladie sur la situation des agents**

Le temps passé en congé de maladie ordinaire à plein ou demi traitement est pris en compte pour l'avancement.

Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisation.

L'agent ne perd aucun CA par contre il ne génère pas de RTT.

Les CA d'une année N qui n'ont pu être pris en partie ou en totalité avant l'échéance normal en raison d'un CMO sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année N+2 dans la limite de 20 jours. Pour une reprise après le 31 mars de l'année N+2 la DRH demande qu'ils soient mis sur un CET.

Le fonctionnaire stagiaire placé en CMO dépassant 1/10ème de la durée normale de son stage , voit son stage prorogé et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours ayant dépassé ce seuil.

- **Reprise du travail après un arrêt maladie**

Si un arrêt maladie est supérieur à 12 mois, l'agent ne peut reprendre son travail sans l'avis favorable du Conseil Médical.

En cas d'avis défavorable du Conseil Médical et si l'agent n'a pas fait de demande de CLM ou CLD il est mis soit:

-en disponibilité d'office pour raison de santé

-reconnu inapte à ses fonctions et reclassé dans un autre emploi

-reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et mis à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical.

Conseils du SUPAP

Si votre congé maladie est égale ou supérieur à 1 an faite une demande de rendez vous (2 mois avant la fin des 1 an) au conseil Médical pour ne pas être mis en Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (pas de cotisation pour la retraite, pas d'avancement, perte de la moitié de l'indemnité de résidence)

Source: article 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com

Tous fonctionnaires femmes enceintes incluent) a le droit à 3 mois de congés maladie ordinaire rémunéré à 90% (budgétaire, indemnité de résidence, supplément familiale et NBI), puis à 9 mois à demi traitement. L'année médicale est mobile, pour chaque arrêt maladie il faut se reporter à la même date de l'année précédente et calculer le nombre de jour. Tous les jours calendaires sont pris en compte, si les 90 jours sont épuisés l'agent passe en demi traitement.

- **Effet des congés maladie sur la situation des agents**

Le temps passé en congé de maladie ordinaire à plein ou demi traitement est pris en compte pour l'avancement.

Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisation.

L'agent ne perd aucun CA par contre il ne génère pas de RTT.

Les CA d'une année N qui n'ont pu être pris en partie ou en totalité avant l'échéance normal en raison d'un CMO sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année N+2 dans la limite de 20 jours. Pour une reprise après le 31 mars de l'année N+2 la DRH demande qu'ils soient mis sur un CET.

Le fonctionnaire stagiaire placé en CMO dépassant 1/10ème de la durée normale de son stage , voit son stage prorogé et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours ayant dépassé ce seuil.

- **Reprise du travail après un arrêt maladie**

Si un arrêt maladie est supérieur à 12 mois, l'agent ne peut reprendre son travail sans l'avis favorable du Conseil Médical.

En cas d'avis défavorable du Conseil Médical et si l'agent n'a pas fait de demande de CLM ou CLD il est mis soit:

-en disponibilité d'office pour raison de santé

-reconnu inapte à ses fonctions et reclassé dans un autre emploi

-reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et mis à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical.

Conseils du SUPAP

Si votre congé maladie est égale ou supérieur à 1 an faite une demande de rendez vous (2 mois avant la fin des 1 an) au conseil Médical pour ne pas être mis en Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (pas de cotisation pour la retraite, pas d'avancement, perte de la moitié de l'indemnité de résidence)

Source: article 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com